



Edition juin 2021



Assurance des vélos électriques BULLS/KETTLER

*Les termes en *italique* sont expliqués plus en détail dans le glossaire.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA) E738

1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
2	APERÇU DES PRESTATIONS D'ASSURANCE	2
3	CASCO	2
4	CASCO COMPLÉMENTAIRE	2
	A Dommages à la batterie	2
	B Vandalisme/tentative de vol	2
	C Dommages aux pièces d'usure	2
	D Prolongation de garantie	3
	E Assurance mobilité	3
5	ASSISTANCE	3
6	PROTECTION JURIDIQUE	3
7	PROCÉDURE EN CAS DE SINISTRE	4
8	AUTRES DISPOSITIONS ET OBLIGATIONS ESSENTIELLES	5
9	GLOSSAIRE	5

4. Véhicule à moteur et accessoires assurés

L'assurance couvre le vélo électrique enregistré auprès de ERV avec le numéro d'identification du cadre ou du vélo, y compris les accessoires achetés en même temps et montés de façon permanente et l'écran. Les dommages concernant uniquement la batterie sont couverts si cela est indiqué expressément dans la police.

L'assurance couvre l'utilisation personnelle, privée et professionnelle (par exemple, pour se rendre au travail). Toutefois, l'utilisation commerciale (par exemple, le partage de vélos, les services de livraison) est exclue de la couverture.

5. Début et fin de la couverture d'assurance

Le contrat débute et prend fin à la date indiquée dans la police.

6. Etendue de la couverture, durée de validité

L'assurance couvre les dommages directement liés à la conduite et à la détention du vélo électrique assuré. Sauf indication contraire, la couverture d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée d'assurance stipulée dans la police d'assurance.

7. Exclusions générales

Aucune prestation d'assurance n'est versée:

- ✗ pour des événements déjà survenus lors de la conclusion de l'assurance
- ✗ en cas de violation des devoirs de diligence de base, d'acte intentionnel ou de négligence grave (p. ex. *sécurisation incorrecte* du vélo électrique, *défaut d'entretien*, surcharge, conduite sous l'influence de l'alcool, de drogues ou de médicaments, violation du code de la route, nettoyage inadapté)
- ✗ en cas de participation à des compétitions, à des entraînements dans le cadre de sports professionnels et à des courses de toutes sortes
- ✗ si l'événement est imputable à une réparation incorrecte, à une réparation effectuée par la personne assurée elle-même ou à une modification non autorisée (p. ex. tuning)
- ✗ en cas d'écarts mineurs par rapport à l'état garanti, qui n'empêchent pas d'utiliser le vélo électrique, ainsi que pour les éraflures et les dommages causés à la peinture
- ✗ pour les prestations de transport sur des terrains difficiles d'accès ou non accessibles au public (p. ex. chemins forestiers et de montagne étroits et isolés, route non accessible au public)
- ✗ en cas de *pannes dues* à des batteries déchargées
- ✗ pour les dommages causés au vélo électrique pendant le transport par un moyen de transport public
- ✗ pour toute forme de dommages en responsabilité civile ou pour des dommages pour lesquels des prétentions existent envers des tiers

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES



1. Partenaire contractuel

Le porteur de risques pour la présente assurance est: Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, CH-9001 Saint-Gall. Responsable de la présente assurance: Européenne Assurances Voyages (nommée ERV dans les CGA), succursale de Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA dont le siège social est situé St. Alban-Anlage 56, case postale, CH-4002 Bâle. Le porteur de risques pour l'assurance de protection juridique est: Coop Protection Juridique SA (appelée CPJ dans les CGA) Entfelderstrasse 2, CH-5001 Aarau.

2. Risques assurés et leur portée

Les événements dont la survenance fonde l'obligation de prestation d'ERV découlent de la police d'assurance et des Conditions générales d'assurance (CGA).

3. Preneur d'assurance et personne assurée

Le preneur d'assurance est la personne qui a conclu, avec ERV, un contrat d'assurance. L'assurance est valable si le preneur d'assurance a son domicile légal en Suisse ou au Liechtenstein.

Est assuré le propriétaire légal du vélo électrique assuré. Celui-ci doit être une personne physique. Sont également assurées les personnes vivant avec lui dans le même ménage et qui sont légalement autorisées à utiliser le vélo électrique.



Sauf indication contraire, les prestations sont limitées à l'étendue des prestations et à la somme d'assurance maximale de la police d'assurance conclue ou au prix d'achat. Sauf indication contraire, les sommes d'assurance maximales s'appliquent par événement.

	Élément de prestation	BULLS/KETTLER Protect Premium	BULLS/KETTLER Protect	Etendue de la couverture
Casco	Accident et chute	✓	✓	Monde
	Vol	✓	✓	Monde
	Vol avec effraction	✓	✓	Monde
	Vol avec détournement	✓	✓	Monde
	Mauvaise utilisation et manipulation	✓	✓	Monde
Casco complémentaire	Dommages à la batterie	✓	✗	Monde
	Vandalisme / tentative de vol	✓	✗	Monde
	Dommages aux pièces d'usure	500.–/p.a.	✗	Monde
	Prolongation de garantie	✓	✗	Monde
	Assurance mobilité	300.–	✗	Suisse
Assistance	Transport du vélo électrique vers un partenaire BULLS/KETTLER ou le lieu de résidence	300.–	300.–	Suisse
	Frais de transfert vers l'hôpital le plus proche	50 000.–	50 000.–	Monde
	Avance de frais en cas d'hospitalisation à l'étranger	20 000.–	20 000.–	Monde, en dehors de la Suisse
	Vélo de remplacement	800.–	800.–	Suisse
	Centrale d'alarme disponible 24 heures sur 24	✓	✓	Monde
Protection juridique	Protection juridique	250 000.– Europe 50 000.– Monde	250 000.– Europe 50 000.– Monde	Monde
	Franchise	0.–	0.–	

Toutes les prestations en CHF.

3 CASCO



1. Risques assurés

ERV accorde sa couverture d'assurance en cas d'accident ou de chute, de vol, de vol avec effraction, de vol avec détournement, ou en cas de mauvaise utilisation ou manipulation si le vélo électrique assuré et/ou les accessoires montés de façon permanente ou l'écran sont endommagés ou volés de ce fait.

2. Prestations assurées

Lors de la survenance d'un événement assuré, ERV prend en charge les frais énumérés ci-dessous:

- ✓ frais de réparation du vélo électrique, accessoires compris, par un revendeur officiel BULLS/KETTLER ou un partenaire de service BULLS/KETTLER (ci-après dénommé partenaire BULLS/KETTLER),
- ✓ indemnisation équivalente en nature selon la valeur à neuf au cours de la première et de la deuxième année d'assurance. Dans ce cas, ERV fournira un vélo électrique BULLS/KETTLER équivalent. ERV se réserve le droit de verser la valeur à neuf à la place.
- ✓ valeur de remplacement selon la valeur vénale à partir de la troisième année d'assurance.

Si le vélo électrique endommagé peut être réparé, ERV remboursera les frais de réparation. Si le vélo électrique ne peut pas être réparé ou si les frais de réparation dépassent la valeur de remplacement, ERV versera la valeur de remplacement ou une indemnisation en nature.

3. Exclusions

Ne sont pas assurés

- ✗ les frais de réparation imputables à des réparations qui ne sont pas effectuées par un partenaire BULLS/KETTLER ou à des réparations incorrectes
- ✗ les bagages et les accessoires ajoutés ultérieurement, qui n'étaient pas inclus dans le prix d'achat initial
- ✗ les dommages qui concernent uniquement la batterie (sous réserve de l'article 4 A)

4 CASCO COMPLÉMENTAIRE



A Dommages à la batterie

1. Événements assurés

ERV accorde sa couverture d'assurance en cas d'accident ou de chute, de vol, de vol avec effraction, de vol avec détournement, de mauvaise utilisation ou manipulation, ou en cas de vandalisme ou tentative de vol si la batterie assurée est endommagée ou volée de ce fait.

2. Prestations assurées

Les mêmes prestations assurées que celles énumérées à l'article 3.2 s'appliquent à la batterie.

3. Exclusions

Les mêmes exclusions que celles énumérées à l'article 3.3 s'appliquent à la batterie.

B Vandalisme / tentative de vol

1. Événements assurés

ERV accorde sa couverture d'assurance en cas de vandalisme ou de tentative de vol si le vélo électrique assuré et/ou les accessoires montés de façon permanente ou l'écran sont endommagés ou subissent un dommage total de ce fait.

2. Prestations assurées

Les mêmes prestations assurées que celles énumérées à l'article 3.2 s'appliquent

3. Exclusions

Les mêmes exclusions que celles énumérées à l'article 3.3 s'appliquent.

C Dommages aux pièces d'usure

1. Pièces d'usure assurées

ERV accorde sa couverture d'assurance en cas d'usure (énumération exhaustive):

- Freins: plaquettes de frein, disques de frein
- Entraînement: chaîne, courroie crantée, pignon/cassette
- Roues: pneus
- Changement de vitesse: câble de changement de vitesse, manchons, levier de vitesse, changeur, galets
- Ressorts: joints à lèvres, étanchéités, douilles de guidage si celle-ci limite ou pourrait limiter de manière grave et significative la conduite.



2. Prestation assurée

En cas de dommage à une pièce d'usure assurée, ERV prend en charge les frais énumérés ci-dessous:

- ✓ frais de réparation
- ✓ pièce de rechange

3. Exclusions

Aucune prestation d'assurance n'est versée

- ✗ en cas d'usure inhabituelle et inattendue. Ce cas relève de l'obligation légale de garantie ou de la prolongation de garantie.
- ✗ aucune prestation d'assurance n'est versée pour toute forme de défaut de fabrication et/ou d'erreur de montage ou leurs conséquences causales,
- ✗ forfaits de service et d'entretien

D Prolongation de garantie

1. Risques assurés

A l'expiration de la garantie du fabricant, ERV accorde sa couverture comme suit à partir du 25^e mois après le nouvel achat du vélo électrique assuré:

- trois ans de plus au maximum en cas de rupture du cadre
- trois ans de plus au maximum pour les composants et l'électronique
- trois ans de plus au maximum pour la batterie

La durée de la prolongation de garantie est déterminée par la durée de la couverture d'assurance choisie. La prolongation de garantie prend fin à l'expiration de la police d'assurance.

2. Prestations assurées

A la survenance d'un événement assuré, ERV prend en charge les frais énumérés ci-dessous:

- ✓ frais de réparation du vélo électrique, y compris des accessoires par un partenaire BULLS/KETTLER
- ✓ valeur de remplacement selon la *valeur vénale* à partir de la troisième année d'assurance

Si le vélo électrique endommagé peut être réparé, ERV remboursera les frais de réparation. Si le vélo électrique ne peut pas être réparé ou si les frais de réparation dépassent la valeur de remplacement, ERV versera la valeur de remplacement.

3. Exclusions

Aucune prestation d'assurance n'est versée

- ✗ si les intervalles d'entretien spécifiés dans le mode d'emploi ne sont pas respectés ou si l'entretien a été effectué de manière incorrecte
- ✗ en cas d'un événement résultant d'une utilisation incorrecte du vélo électrique
- ✗ en cas d'événement résultant d'une utilisation incorrecte du vélo électrique

E Assurance mobilité

1. Événements et prestations assurés

Si, à la suite d'un événement mentionné ci-après, la personne assurée ne peut se rendre à un rendez-vous urgent (p. ex. rendez-vous médical, entretien d'embauche, rendez-vous avec une autorité publique), ERV prend en charge les frais de transport alternatif pour se rendre au rendez-vous et en revenir.

ERV prend en charge les frais suivants si le vélo électrique tombe en panne ou est volé lors d'un déplacement ou sur le lieu de résidence, ou si la personne assurée a un accident avec ce vélo:

- ✓ les frais supplémentaires de poursuite du voyage en transport public ou en taxi



5 ASSISTANCE

1. Événements et prestations assurés

ERV organise la prestation de service suivante par l'intermédiaire de la centrale d'alarme et prend en charge les frais qui en résultent si le vélo électrique tombe en panne ou est volé lors d'un déplacement, ou si la personne assurée a un accident avec ce vélo:

- ✓ le transport jusqu'au partenaire BULLS/KETTLER ou au lieu de résidence de la personne assurée en cas d'accident ou de panne en Suisse
- ✓ les frais de retour au lieu de résidence en cas d'accident, de panne ou de vol en Suisse
- ✓ les frais supplémentaires de poursuite du voyage

Le transport du vélo électrique, les frais de retour et les frais supplémentaires de poursuite du voyage sont limités à un total de CHF 300.– par événement.

- ✓ la location d'un vélo électrique de remplacement de la même catégorie pendant la durée de la réparation
- ✓ le transfert en ambulance (transport terrestre) à l'hôpital le plus proche adapté au traitement, en complément de toute autre assurance sociale (assurance-accidents obligatoire, assurance militaire, assurance-maladie obligatoire) ou privée
- ✓ une avance de frais remboursable, si la personne assurée doit être hospitalisée à l'étranger (remboursable dans les 30 jours suivant le retour à son lieu de résidence)

2. Exclusions

Aucune prestation d'assurance n'est versée

- ✗ pour les prestations de transport sur des terrains difficiles d'accès ou non accessibles au public (p. ex. chemins forestiers et de montagne étroits et isolés, route non accessible au public)
- ✗ pour les opérations de sauvetage et de dégagement
- ✗ le transfert à l'hôpital du lieu de résidence de la personne assurée

6 PROTECTION JURIDIQUE

L'assurance de protection juridique au sens des conditions suivantes est un produit élaboré en collaboration avec Coop Protection Juridique SA (CPJ). La personne assurée a un droit d'action directe contre CPJ.

1. Prestations assurées

CPJ offre une couverture d'assurance pour la représentation des intérêts juridiques par le service juridique de Coop Protection Juridique SA et le versement d'une somme maximale de CHF 250 000.– (ou CHF 50 000.– dans les cas hors Europe) pour les prestations suivantes:

- ✓ les honoraires des avocats mandatés,
- ✓ les honoraires des experts mandatés,
- ✓ les frais de procédure et de justice mis à la charge de l'assuré
- ✓ les dépens dus à la partie adverse,
- ✓ les frais de recouvrement de l'indemnisation allouée à l'assuré
- ✓ les paiements, sous forme d'avance, de cautions pénales pour éviter la détention préventive jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 100 000.– (à l'extérieur de l'Europe CHF 50 000.–) par événement. Cette somme n'est versée qu'à titre d'avance et doit être remboursée à CPJ.

2. Ne sont pas pris en charge:

- ✗ les amendes, les peines pécuniaires et conventionnelles,
- ✗ les dommages-intérêts et indemnités pour tort moral,
- ✗ les frais incombant à un tiers responsable.

Les dépens pénaux ou civils alloués à l'assuré doivent être cédés jusqu'à concurrence des prestations fournies à CPJ.

3. Cas de protection juridique couverts

Dommages-intérêts

Réclamation des prétentions en dommages-intérêts extracontractuels de l'assuré contre l'auteur ou son assurance responsabilité civile. L'événement de base est la date à laquelle le dommage a été causé.

Droit des assurances

Litiges avec une compagnie d'assurance, une caisse maladie ou une caisse de pension. L'événement de base est la date de l'événement qui déclenche le droit à une prestation auprès de l'assurance, de la caisse maladie ou de la caisse de pension. Dans les autres cas, c'est la date de la communication déclenchant le litige.

- Les litiges contractuels découlant de la réparation du vélo électrique personnel. L'événement de base est la date de l'événement déclenchant le litige.
- Procédures pénales et administratives

Représentation lors d'une procédure pénale ou administrative devant une instance pénale étrangère ainsi que vis-à-vis d'autorités administratives à la suite de violation par négligence de la législation étrangère. L'événement de base est la date de l'infraction à la loi.

En cas de dénonciation pour un délit intentionnel, les frais ne sont pris en charge qu'après acquittement ou suspension de la procédure. ERV ne prend pas les frais en charge si l'acquiescement ou la suspension est lié au versement d'un règlement ou d'une indemnisation au plaignant ou à d'autres personnes.

4. Exclusions

La protection juridique n'est pas accordée pour

- ✗ tous les cas et qualités qui ne sont pas expressément mentionnés
- ✗ les cas survenus avant la conclusion de l'assurance
- ✗ les litiges entre personnes assurées ou avec CPJ, ses organes et ses mandataires
- ✗ les cas uniquement en relation avec l'encaissement de créances et les cas en relation avec des créances cédées
- ✗ la défense contre les prétentions en dommages-intérêts émises contre l'assuré ainsi que l'exercice d'un droit découlant de dommages purement économiques (sans rapport avec un dommage corporel ou matériel)
- ✗ les cas en relation avec la procédure visant à la restitution du permis de conduire

5. Traitement d'un cas de protection juridique

Après avoir entendu l'assuré, CPJ prend les mesures nécessaires à la défense de ses intérêts.

Si l'intervention d'un avocat s'avère nécessaire, particulièrement dans les procédures pénales et administratives ou lors de collision d'intérêts, l'assuré peut proposer l'avocat de son choix.

Si CPJ n'approuve pas ce choix, la personne assurée a la possibilité de proposer trois autres avocats. Ceux-ci ne doivent pas faire partie de la même étude. CPJ doit accepter l'un des trois avocats proposés. Avant de mandater l'avocat, la personne assurée doit obtenir l'approbation de CPJ ainsi qu'une garantie de prise en charge des frais. Si l'assuré change d'avocat sans raison valable, il devra supporter les frais supplémentaires qui en résultent.

6. Procédure en cas de divergences d'opinion

En cas de divergences d'opinion sur le règlement du cas, en particulier si CPJ estime qu'il n'a aucune chance de succès, la personne assurée a la possibilité de demander une procédure arbitrale. L'arbitre est désigné d'un commun accord. La procédure se déroule pour le reste conformément aux dispositions sur l'arbitrage dans le code de procédure civile suisse (CPC).

Si la personne assurée engage un procès à ses propres frais, les prestations contractuelles lui seront versées si elle obtient, sur le fond du litige, un meilleur résultat que celui prévu par CPJ.

Que se passe-t-il?	Qui prévenir?	Que faire exactement?
Accident ou chute? Vélo électrique endommagé ou détruit?	☎ Centrale d'alarme – lorsque vous avez besoin d'aide Numéro gratuit +800 8001 8003 (ne peut être composé depuis tous les pays) ou +41 848 801 803 ☎ Partenaire BULLS/KETTLER 💻 ERV www.erv.ch/assurance-bulls-kettler	1. Contacter la centrale d'alarme en cas de besoin d'aide 2. Contacter le partenaire BULLS/KETTLER et fixer un rendez-vous pour la réparation/l'évaluation 3. Déclarer le sinistre à l'ERV en ligne 4. Télécharger les documents <ul style="list-style-type: none"> • Devis en cas de dommages > CHF 1000.– • Facture de réparation • En cas de dommage total, une attestation d'un partenaire BULLS/KETTLER • Constat d'accident en cas d'implication de tiers • Photos du dommage • Facture originale du vélo électrique, y compris des accessoires
Vélo électrique volé?	☎ Votre poste de police 💻 ERV www.erv.ch/assurance-bulls-kettler	1. Contacter la police, déposer plainte 2. Déclarer le sinistre à l'ERV en ligne 3. Télécharger les documents <ul style="list-style-type: none"> • Rapport de police • Facture originale du vélo électrique, y compris des accessoires
Vélo électrique endommagé lors d'émeutes ou d'un vol infructueux?	☎ Votre poste de police ☎ Partenaire BULLS/KETTLER 💻 ERV www.erv.ch/assurance-bulls-kettler	1. Contacter la police, déposer plainte 2. Contacter le partenaire BULLS/KETTLER et fixer un rendez-vous pour la réparation/l'évaluation 3. Déclarer le sinistre à l'ERV en ligne 4. Télécharger les documents <ul style="list-style-type: none"> • Devis en cas de dommages > CHF 1000.– • Facture de réparation • En cas de dommage total, une attestation d'un partenaire BULLS/KETTLER • Rapport de police • Photos du dommage • Facture originale du vélo électrique, accessoires compris
Constat d'usure ou de dommages sous garantie?	☎ Partenaire BULLS/KETTLER 💻 ERV www.erv.ch/assurance-bulls-kettler	1. Contacter le partenaire BULLS/KETTLER et fixer un rendez-vous pour la réparation/l'évaluation 2. Déclarer le sinistre à l'ERV en ligne 3. Télécharger les documents <ul style="list-style-type: none"> • Devis en cas de dommages sous garantie > CHF 1000.– • Facture de réparation • Facture originale du vélo électrique, y compris des accessoires
Vous avez eu une panne?	☎ Centrale d'alarme Numéro gratuit +800 8001 8003 @ ERV sinistres@erv.ch	1. Prévenir la centrale d'alarme et demander le numéro de sinistre 2. Suivre les instructions de la centrale d'alarme 3. Prendre un autre moyen de transport pour poursuivre le voyage ou rentrer 4. Soumettre les documents par courriel, en indiquant le numéro de sinistre <ul style="list-style-type: none"> • Reçus et pièces justificatives pour la poursuite du voyage ou le retour
Vous devez vous rendre d'urgence à un rendez-vous mais le vélo électrique a été volé ou est défectueux?	☎ Partenaire BULLS/KETTLER 💻 ERV www.erv.ch/assurance-bulls-kettler	1. Prendre un autre moyen de transport pour vous rendre au rendez-vous, pour poursuivre le voyage ou rentrer 2. Contacter le partenaire BULLS/KETTLER et fixer un rendez-vous pour la réparation/l'évaluation 3. Déclarer le sinistre en ligne 4. Télécharger les documents <ul style="list-style-type: none"> • Facture de réparation, constat d'accident en cas d'implication de tiers ou rapport de police, comme preuve du sinistre • Reçus et pièces justificatives pour le moyen de transport alternatif pour l'aller ou la poursuite du voyage
Implication dans un litige	☎ Coop Protection juridique +41 62 836 00 00 💻 ERV www.erv.ch/assurance-bulls-kettler	1. Appeler Coop Protection juridique ou 2. remplir le formulaire de contact « Protection juridique » sur www.erv.ch/assurance-bulls-kettler

1. Obligations en cas de sinistre

Les personnes assurées sont notamment tenues de respecter les obligations suivantes:

- **Suivre la procédure en cas de sinistre selon tableau, art. 7.**
- Lors d'investigations, le preneur d'assurance ou la personne assurée est tenue de coopérer dans la mesure du possible avec ERV, CPJ ou le tiers mandaté (devoir de coopération).
- En cas de sinistre, toutes les mesures raisonnablement exigibles doivent être prises pour éviter, restreindre et élucider le dommage (obligation de restreindre le dommage).
- L'assureur doit recevoir
 - immédiatement les renseignements demandés,
 - les documents nécessaires et
 - les coordonnées bancaires (IBAN). Si nous ne disposons d'aucune indication y relative, les frais de virement de CHF 40.– sont à la charge de la personne assurée.

2. Violation fautive des obligations en cas de sinistre

En cas de violation fautive des obligations lors d'un sinistre, l'assureur est autorisé à réduire son indemnité dans la proportion du montant dont celle-ci aurait été réduite si les obligations avaient été observées.

Aucune prestation de l'assureur n'est exigible s'il en résulte un préjudice pour celui-ci et si

- la personne assurée déclare sciemment des faits inexacts,
- la personne assurée dissimule des faits ou
- la personne assurée omet de remplir les obligations (notamment rapport de police, procès-verbal de constatation, confirmation et quittances).



1. Prime d'assurance

Vous trouverez les détails sur la prime ainsi que sur les taxes et contributions légales (p. ex. droit de timbre fédéral) dans la police. La prime est perçue au moment de la conclusion de l'assurance pour toute la durée d'assurance choisie et est due immédiatement.

2. Résiliation en cas de sinistre

Le contrat peut être résilié prématurément après la survenance d'un sinistre pour lequel ERV a versé des prestations:

- par le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité; la couverture d'assurance prend fin 14 jours après réception de la résiliation,
- par ERV, au plus tard lors du paiement des prestations; la couverture d'assurance prend fin 14 jours après la réception de la résiliation.

3. Changement de propriétaire

Si le vélo électrique assuré est vendu, échangé, donné ou qu'il change de propriétaire, le preneur d'assurance doit en informer ERV par écrit dans les 30 jours suivant le changement. Dans tous les cas, les droits et obligations découlant du contrat existant sont transférés au nouveau propriétaire. Au moment du changement de propriétaire, le nouveau propriétaire a la possibilité de renoncer au maintien de la couverture d'assurance dans un délai de 14 jours. Dans ce cas, ERV rembourse la prime restante.

4. Défaut d'objet

La prime pour la période d'assurance en cours est due intégralement si ERV a versé la prestation d'assurance en raison de la disparition du risque (dommage total ou destruction complète du vélo électrique assuré) et que l'assurance devient sans objet.

5. Prétentions envers des tiers

Si la personne assurée a été dédommée par un tiers responsable ou par son assureur, aucune indemnité n'est due au titre du présent contrat. Si ERV est intervenue en lieu et place du responsable, la personne assurée doit lui céder ses prétentions contre les tiers jusqu'à concurrence des dépenses que ERV a engagées.

En cas d'assurance multiple (assurance facultative ou obligatoire), ERV fournit ses prestations de façon subsidiaire, sauf si les conditions d'assurance de l'autre assureur contiennent également une clause de subsidiarité. Dans ce cas, les règles de la double assurance s'appliquent.

En cas de couvertures auprès de plusieurs compagnies concessionnaires, les frais ne sont remboursés qu'une seule fois au total.

6. Prescription

Après la survenance d'un sinistre, les prétentions se prescrivent par deux ans.

7. For

Comme for de juridiction, l'ayant droit peut exclusivement choisir entre le for de son domicile en Suisse et celui du siège d'ERV, à Bâle.

8. Dispositions juridiques complémentaires

Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

9. Prestations indûment perçues

Les prestations indûment perçues par le preneur d'assurance doivent être remboursées à ERV dans un délai de 30 jours, de même que les frais s'y rapportant.

10. Conversion de monnaies

ERV verse ses prestations en CHF. La conversion des monnaies étrangères a lieu sur la base du cours de change du jour auquel ces frais ont été payés par la personne assurée.

11. Protection des données

La collecte et le traitement des données servent à la gestion des affaires d'assurance, à la distribution, la vente, l'administration, la négociation de produits et de services, à l'examen des risques ainsi qu'au traitement des contrats d'assurance et de toutes les affaires qui leur sont liées.

Les données sont collectées, traitées, conservées et supprimées physiquement et/ou électroniquement dans le respect des prescriptions légales. Les données portant sur la correspondance avec la clientèle doivent être conservées pendant dix ans au moins à compter de la dissolution du contrat et les données concernant les sinistres dix ans au moins après la liquidation du cas de sinistre.

Pour l'essentiel, sont traitées les catégories de données suivantes: données relatives à l'intéressé, au client, au contrat et aux sinistres, données concernant la santé et données relatives aux lésés ou ayants droit ainsi que celles relatives à l'encaissement. ERV est autorisée à transmettre toutes ces données, dans la mesure requise, aux coassureurs, aux réassureurs, aux services officiels, aux compagnies et institutions d'assurance, aux systèmes d'information centralisés des compagnies d'assurance, aux autres unités du groupe, aux partenaires de coopération, aux hôpitaux, médecins, experts externes et autres personnes concernées, en Suisse et à l'étranger; elle peut également prendre les renseignements nécessaires auprès de ces derniers. Cette autorisation comprend en particulier la conservation physique et/ou électronique des données, l'utilisation de celles-ci pour la fixation de la prime, l'évaluation du risque ou le traitement de cas d'assurance, la lutte contre la fraude, l'établissement de statistiques, ainsi que pour des objectifs de marketing incluant la création, par les entreprises du groupe et les partenaires de coopération, de profils de clientèle destinés à offrir au proposant des produits individualisés.

12. Cession des créances et limitation de la responsabilité

Une fois que le sinistre a été payé par ERV, le preneur d'assurance cède automatiquement et en bloc à ERV ses créances issues du contrat d'assurance.

ERV ne propose de couverture d'assurance et ne fournit de prestations en cas de sinistre ou d'autres prestations que dans la mesure où celles-ci ne constituent aucune violation ou restriction des résolutions de l'ONU et aucune violation de sanctions commerciales ou économiques de la Suisse, de l'Union européenne et des Etats-Unis d'Amérique.

13. Traductions

En cas de doute concernant l'interprétation et le contenu de toute documentation, seule la version allemande fait foi.

9 GLOSSAR

A-Z

A Accessoires

Par accessoires, on entend les accessoires montés de façon permanente, les éléments de commande supplémentaires pouvant être fixés ou détachés, ainsi que le chargeur.

Accident et chute

On entend par accident et chute toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au vélo électrique assuré et/ou à la personne assurée, par un facteur extérieur inhabituel.

E Entretien

Le propriétaire du vélo électrique est tenu de respecter les intervalles d'entretien conformément au mode d'emploi du modèle qu'il utilise. L'entretien doit être exécuté par le partenaire BULLS/KETTLER.

Europe

Sont inclus dans l'étendue géographique de la couverture Europe tous les Etats appartenant au continent européen ainsi que les îles du bassin méditerranéen, les Canaries et Madère, de même que les Etats extra-européens limitrophes à la Méditerranée. La frontière orientale est constituée au nord de la Turquie par les Etats d'Azerbaïdjan, d'Arménie et de Géorgie ainsi que par la chaîne de l'Oural qui font également partie de l'Europe.

L Lieu de résidence

Le lieu de résidence est le pays dans lequel la personne assurée a son domicile légal ou son lieu de séjour habituel ou bien avait son domicile avant le début du séjour assuré.

M Mauvaise utilisation et manipulation

Une mauvaise utilisation et manipulation désigne toute erreur involontaire dans la manipulation du vélo électrique et de ses accessoires (p. ex. fixation incorrecte d'écrans amovibles, erreurs lors du chargement).

P Panne

On entend par panne tout défaut inattendu du vélo électrique ou de la clé, y compris la perte de celle-ci, rendant la conduite impossible.

S Sécurisation incorrecte

Les vélos électriques et les batteries qui ne sont pas verrouillés avec la clé ou un cadenas et laissés sans surveillance ne sont pas assurés. Les écrans, s'ils sont facilement amovibles, ne doivent pas être laissés sur le vélo électrique lorsque celui-ci est laissé sans surveillance.

Suisse

L'étendue de la couverture Suisse inclut la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.

U Usure

L'usure normale due à une utilisation longue et fréquente, qui réduit la valeur d'utilité du vélo électrique. La définition ne s'applique pas à l'usure imprévue, qui serait couverte par la garantie légale ou la prolongation de garantie.

V Valeur à neuf

Correspond au prix d'achat qui peut être justifié au moyen d'une facture.

Valeur vénale

Année d'assurance	Valeur en % du prix à neuf (vélo électrique et accessoires)
1	100%
2	100%
3	70%
4 et toutes les années suivantes	60%, puis réduction annuelle de 10% supplémentaires

Vandalisme

Détérioration ou destruction par des tiers guidés par une rage destructrice aveugle.

Vol avec détournement

Vol accompagné de menaces ou de violence.

Vol avec effraction

Le vol avec effraction est un vol commis par des personnes non autorisées qui s'introduisent avec force dans un espace fermé.